

**Assemblée générale**

Distr. générale  
8 avril 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Quarante-quatrième session**  
Vienne, 27 juin-8 juillet 2011

**Comparaison et analyse des principaux éléments des  
instruments internationaux relatifs aux opérations garanties**

**Note du Secrétariat**

Comme l'a décidé la Commission<sup>1</sup>, les secrétariats de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ont établi le document joint à la présente note, qui a pour objet d'expliquer la relation entre les textes relatifs aux sûretés établis par les trois organisations susmentionnées et ainsi d'aider les États à comprendre comment ces textes s'articulent entre eux et peuvent être adoptés pour mettre en place un régime complet et uniforme concernant les sûretés réelles mobilières. Ce document pourrait être édité sous forme de publication par les trois organisations susmentionnées pour aider les États à étudier ces textes en vue de les adopter. La Commission voudra peut-être examiner et approuver ce document et décider de le publier.

---

<sup>1</sup> Voir annexe II, Préface.



## Annexe I

### **Liste des instruments relatifs aux sûretés réelles mobilières établis par la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)**

Convention d'Unidroit sur l'affacturage international (Ottawa, 1988)

Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international (Ottawa, 1988)

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001) — texte établi par la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007) et Supplément consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010)

Loi type d'Unidroit sur la location et la location-financement (2008)

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001) — texte établi par Unidroit

Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001) — texte établi par Unidroit

Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg, 2007) — texte établi par Unidroit

Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye, 2006) — texte établi par la Conférence de La Haye

Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009)

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye, 1985) — texte établi par la Conférence de La Haye

## Annexe II

### Préface

À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission a pris note des réunions de coordination qui se sont tenues en septembre 2007 à Rome et en mai 2008 à New York entre les secrétariats de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle a noté en outre que ces réunions avaient eu pour thèmes principaux les liens existant entre les textes portant sur les sûretés élaborés respectivement par la Conférence de La Haye, Unidroit et la CNUDCI, et la manière dont les États pourraient les adopter en vue d'instaurer un régime législatif moderne, global et cohérent pour les opérations garanties.

En outre, la Commission a pris note du fait que l'on se rendait compte que les décideurs pouvaient avoir des difficultés à déterminer comment les divers instruments adoptés par les trois organisations dans le domaine des sûretés se complétaient, lesquels servaient au mieux les objectifs de l'État en matière de politique, et si l'application d'un instrument exclurait l'application d'un autre.

La Commission a noté en outre que c'était la raison pour laquelle les trois organisations élaboraient un document destiné à aider les décideurs en résumant la portée et l'application de ces instruments, en montrant comment ils fonctionnaient ensemble et en comparant leur champ d'application et leurs thèmes de base. Ces efforts ont été vivement appuyés lors de la quarante et unième session de la Commission. En outre, il a été proposé que ce document fasse l'objet de l'une des futures livraisons du compte rendu régulier des travaux des organisations internationales en matière d'harmonisation du droit commercial international.<sup>2</sup>

À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a rappelé qu'elle avait chargé le Secrétariat de travailler à la publication d'un document examinant les liens entre divers textes sur les sûretés établis par elle, Unidroit et la Conférence de La Haye<sup>3</sup>.

À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a encouragé le Secrétariat à chercher les moyens d'étoffer la collaboration avec d'autres organisations, telles que le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et le secrétariat d'Unidroit, pour promouvoir conjointement des textes connexes<sup>4</sup>. Ainsi, les secrétariats des trois organismes ont, avec le concours d'experts<sup>5</sup>, coopéré pour établir le texte ci-après, dont le projet a été examiné lors d'une réunion de coordination qui a eu lieu le 4 mai 2011. [...]

À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission [...]

---

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 384.

<sup>3</sup> *Ibid.* *Soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 321.

<sup>4</sup> *Ibid.* *Soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 287.

<sup>5</sup> Neil Cohen (professeur à la Faculté de droit de Brooklyn, New York) et Steven Weise (associé, Proskauer Rose LLP, Los Angeles, Californie).

## Introduction

1. La Conférence de La Haye de droit international privé, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) coordonnent régulièrement leurs activités pour: a) assurer l'intégration des dispositions de fond des instruments élaborés sur leur initiative; et b) éviter les doubles emplois et les contradictions. Cette coordination permet de promulguer des instruments qui se complètent et qui peuvent ainsi être examinés et adoptés par les États, indépendamment ou dans le cadre d'une réforme plus large de leurs systèmes juridiques.

2. Nombre des instruments promulgués par ces trois organismes concernent ou affectent directement les opérations créant des droits sur des biens meubles (corporels ou incorporels) afin de garantir l'exécution d'obligations ou des opérations de financement semblables, comme la vente de créances. Malgré les efforts de coordination déployés par les trois organismes, les responsables politiques et les législateurs qui n'ont pas participé activement à l'élaboration des instruments en question peuvent avoir de la peine à déterminer: a) comment les différents instruments relatifs aux opérations garanties et aux opérations de financement semblables s'articulent les uns avec les autres; b) lesquels cadrent le mieux avec les objectifs de l'État; c) si la décision d'appliquer (ou de refuser d'appliquer) un tel instrument exclut l'application de tel autre; et d) si les instruments doivent être appliqués dans un ordre déterminé.

3. Pour aider les responsables politiques et les législateurs, les trois organismes ont par conséquent établi le présent document afin: a) de résumer la portée et l'application des instruments en question; b) de montrer comment ils s'articulent les uns avec les autres; et c) de comparer leur champ d'application et leurs thèmes de base. Le présent document n'entend pas offrir une analyse détaillée de chacun de ces instruments.

4. Le présent document comprend trois parties, qui donnent progressivement plus de détails au sujet de chacun des instruments pertinents:

**Partie I:** Cette partie, de caractère très général, comprend un tableau qui récapitule l'objet de chaque instrument, explique quelle est sa relation avec les autres dans le contexte des opérations garanties et des opérations semblables et expose les avantages que peut avoir l'adoption de l'ensemble des instruments.

**Partie II:** Cette partie comprend deux tableaux qui comparent les principaux éléments des instruments internationaux concernant les opérations garanties et les opérations semblables. Le premier expose brièvement le champ d'application de chaque instrument en indiquant non seulement quelle est essentiellement sa portée mais aussi les domaines dans lesquels il peut y avoir des chevauchements ou des liens avec d'autres instruments. Le lecteur peut ainsi déterminer comment les divers instruments s'articulent les uns avec les autres du point de vue de leur champ d'application. Le deuxième tableau indique brièvement quels sont les principaux thèmes de chaque instrument touchant les opérations garanties. Chacun de ces deux tableaux contient des références aux résumés plus détaillés figurant dans la Partie III, qui développent les indications succinctes mentionnées dans les tableaux. En consultant ces derniers, le lecteur pourra déterminer les similitudes et les différences entre les divers instruments.

**Partie III:** Cette partie du document contient un résumé plus détaillé du texte de chaque instrument concernant les opérations garanties et les opérations semblables afin d'indiquer, à l'intention des responsables politiques chargés d'examiner leurs dispositions de fond, comment chaque instrument pourrait s'intégrer au système juridique et à l'économie du pays. La présentation des résumés suit celle des tableaux. Comme indiqué ci-dessus, ces derniers contiennent des références aux parties des résumés qui développent les questions évoquées brièvement dans les tableaux.

5. Comme tout résumé d'instruments techniques et complexes doit inévitablement exclure certains détails, il est recommandé de se référer au texte intégral des instruments en question, qui peuvent être consultés sur le site Web des trois organismes aux adresses suivantes: a) Conférence de La Haye ([www.hcch.net](http://www.hcch.net)); b) Unidroit ([www.unidroit.org](http://www.unidroit.org)); et c) CNUDCI ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)).

## I. Résumé général

Instrument	Résumé de l'objet de l'instrument
<i>Convention d'Unidroit sur l'affacturage international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter des règles uniformes établissant un cadre juridique de nature à faciliter l'affacturage international</li> <li>• Veiller à l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération d'affacturage</li> </ul>
<i>Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir un cadre juridique concernant les opérations transnationales de crédit-bail</li> <li>• Établir des règles garantissant un équilibre approprié entre le bailleur, le preneur et le tiers fournisseur, tout en éliminant certains obstacles juridiques</li> </ul>
<i>Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Énoncer des principes et adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence</li> <li>• Favoriser la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques</li> <li>• Protéger dûment les intérêts du débiteur en cas de cession de créances</li> <li>• Favoriser l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables</li> <li>• Faciliter ainsi le développement du commerce international</li> </ul>
<i>Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et Supplément consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une loi sur les opérations garanties efficace constituant le cadre général dans lequel elles devraient s'inscrire</li> <li>• Établir un régime unique global pour les opérations garanties</li> </ul>

Instrument	Résumé de l'objet de l'instrument
<i>Loi type d'Unidroit sur la location et la location-financement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un cadre juridique de nature à promouvoir l'expansion rapide de l'industrie naissante de la location-financement de matériel</li> <li>• Harmoniser la réglementation juridique de la location-financement de matériel au plan mondial afin de faciliter le commerce de biens d'équipement</li> </ul>
<i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter le financement de l'acquisition et de l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière</li> <li>• Assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle</li> <li>• Tenir compte des nécessités de définir les principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et de respecter le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations</li> <li>• Mettre en place un système international d'enregistrement en vue d'assurer la protection des droits des parties aux opérations de financement de matériels mobiles garanties par des avoirs et à la location de matériels mobiles</li> </ul>
<i>Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles aux matériels d'équipement aéronautiques</li> <li>• Adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques</li> </ul>
<i>Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles s'appliquant au matériel ferroviaire roulant</li> <li>• Adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement de matériel ferroviaire roulant</li> </ul>
<i>Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conférer certitude et prévisibilité à la détermination de la loi applicable aux titres qui sont aujourd'hui communément détenus par le biais de systèmes de compensation et de règlement-livraison ou d'autres intermédiaires</li> <li>• Réduire les risques juridiques, les risques systémiques et les coûts correspondants liés aux opérations transfrontières portant sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire en vue de faciliter les flux internationaux de capitaux et l'accès aux marchés des capitaux</li> <li>• Établir des dispositions communes sur la loi applicable aux titres détenus auprès d'un intermédiaire pouvant bénéficier à tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique</li> </ul>

---

<b>Instrument</b>	<b>Résumé de l'objet de l'instrument</b>
<i>Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établir des principes et adopter des règles concernant les droits liés à des titres intermédiés</li><li>• Conférer certitude et réduire les risques liés à la détention de titres intermédiés</li></ul>
<i>Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établir des dispositions communes concernant la loi applicable au trust</li><li>• Assurer la reconnaissance des trusts établis conformément à la loi applicable</li></ul>

---

## II. Tableaux récapitulatifs

### A. Champ d'application

<i>Instrument</i>	<i>Avoirs visés</i>	<i>Opérations ou questions visées</i>	<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<i>Principales exclusions et limitations</i>	<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>
<i>Convention d'Unidroit sur l'affacturage international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créances découlant d'une vente de marchandises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'affacturage (cession de créances découlant d'une vente de marchandises)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au gré des parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de crédit-bail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de financement de matériel reposant sur un accord de livraison entre le bailleur et le tiers fournisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au gré des parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> <li>• Loi type d'Unidroit sur la location et la location-financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de créances (y compris à la fois la vente d'une créance et la constitution d'une sûreté sur une créance)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession internationale de créances ou cession de créances internationales seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cessions effectuées à un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques</li> <li>• Opérations effectuées sur un marché boursier réglementé</li> <li>• Contrats financiers</li> <li>• Systèmes de paiement interbancaire</li> <li>• Sûretés</li> <li>• Instruments négociables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention d'Unidroit sur l'affacturage international</li> <li>• Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres accords internationaux pouvant spécifiquement régir une opération</li> <li>• Convention d'Unidroit sur l'affacturage international</li> </ul>

<i>Instrument</i>	<i>Avoirs visés</i>	<i>Opérations ou questions visées</i>	<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<i>Principales exclusions et limitations</i>	<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>
<i>Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et Supplément consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous types de biens meubles (corporels ou incorporels)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Droits de propriété sur un bien meuble visant à garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation</li> <li>Ventes de créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Matériels d'équipement mobiles couverts par la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> <li>Propriété intellectuelle dans la mesure où elle est couverte par la loi relative à la propriété intellectuelle</li> <li>Titres</li> <li>Droits concernant des paiements découlant de contrats financiers régis par des accords de compensation et des opérations de change</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> <li>Différents traités et conventions relatifs à la propriété intellectuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accords internationaux sur les matériels d'équipement mobiles</li> <li>Droit relatif à la propriété intellectuelle, y compris les accords internationaux dans la mesure où ils ne sont pas conformes au Guide législatif</li> <li>Le Supplément vise des instruments internationaux spécifiques relatifs à la propriété intellectuelle</li> </ul>
<i>Loi type d'Unidroit sur la location et la location-financement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout bien à usage artisanal, commercial ou professionnel du preneur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations donnant naissance à un droit de détention et de jouissance d'un avoir pendant une durée déterminée en contrepartie de loyers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Location faisant fonction de sûreté</li> <li>Gros matériels aéronautiques, à moins que les parties ne conviennent d'être régies par la Loi type</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole relatif aux matériels aéronautiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>

<i>Instrument</i>	<i>Avoirs visés</i>	<i>Opérations ou questions visées</i>	<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<i>Principales exclusions et limitations</i>	<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>
<i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellules et moteurs d'aéronefs et hélicoptères</li> <li>• Matériel ferroviaire roulant</li> <li>• Objets spatiaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord constitutif de sûreté</li> <li>• Bail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, mais l'État peut déclarer que certains aspects ne sont pas applicables aux "opérations internes"</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international</li> <li>• Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international</li> </ul>
<i>Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellules d'aéronefs</li> <li>• Moteurs d'aéronefs</li> <li>• Hélicoptères</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> <li>• Ventes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs [article XXIII]</li> <li>• Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs [article XXIV]</li> <li>• Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international [article XXV]</li> </ul>
<i>Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel roulant ferroviaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international [article XIX]</li> </ul>

<i>Instrument</i>	<i>Avoirs visés</i>	<i>Opérations ou questions visées</i>	<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<i>Principales exclusions et limitations</i>	<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>
<i>Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres détenus auprès d'un intermédiaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi applicable au crédit d'un titre à un compte de titres</li> <li>• Loi applicable au transfert de titres portés au crédit d'un compte de titres</li> <li>• Loi applicable à la perfection du transfert de titres intermédiés</li> <li>• Loi applicable à la priorité des sûretés sur des titres intermédiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits purement contractuels ou autres droits purement personnels</li> <li>• Droits et obligations d'un émetteur de titres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres intermédiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition et aliénation de titres intermédiés</li> <li>• Droits des titulaires de comptes découlant du crédit de titres à un compte de titres</li> <li>• Intégrité du système de titres intermédiés</li> <li>• Utilisation de titres intermédiés comme garantie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'État peut déclarer que la Convention ne s'appliquera qu'à certains intermédiaires</li> <li>• Ne s'appliquera qu'aux opérations de création, d'enregistrement ou de rapprochement à l'égard de l'émetteur effectuées par le courtier et des agents assimilés</li> <li>• N'affecte pas les droits du titulaire du compte à l'égard de l'émetteur des titres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>

<i>Instrument</i>	<i>Avoirs visés</i>	<i>Opérations ou questions visées</i>	<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<i>Principales exclusions et limitations</i>	<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>
<i>Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les biens, meubles ou immeubles, placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi applicable au trust</li> <li>• Reconnaissance du trust créé en vertu de la loi applicable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'applique seulement aux trusts créés volontairement et par écrit</li> <li>• Ne s'applique pas à la validité de testaments ou d'autres actes en vertu desquels des biens sont transférés au trustee</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (si les biens du trust sont des créances et si le trust est utilisé pour garantir une obligation, la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international s'applique conformément au paragraphe 1 de l'article 38</li> <li>• Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (si le trust est utilisé pour garantir une obligation), auquel cas la loi de l'État adoptant règle les conflits de lois entre la législation nationale et la Convention</li> <li>• Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (si les biens du trust sont des titres et si le trust est utilisé pour garantir une obligation), auquel cas les méthodes générales de règlement des conflits entre conventions s'appliquent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>

## B. Autres dispositions

<i>Instrument</i>	<i>Règles de droit international privé</i>	<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<i>Effets entre les parties</i>	<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<i>Priorité</i>
<i>Convention d'Unidroit sur l'affacturage international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le “contrat d'affacturage” est un contrat aux termes duquel le fournisseur cède des créances découlant d'une vente de marchandises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de forme requise</li> <li>• Cession groupée possible</li> <li>• Créances futures</li> <li>• Prééminence sur une clause anticession</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le crédit-bail international est défini comme désignant une opération dans laquelle le bailleur, suivant les spécifications du preneur, conclut un accord de livraison avec une tierce partie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de forme requise</li> <li>• Le bailleur peut céder les droits découlant de l'accord avec le consentement du preneur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant, bien que certains droits du tiers fournisseur soient implicitement reconnus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La priorité (y compris les effets à l'égard des tiers) est régie par la loi de l'État où le cédant est établi</li> <li>• Le cédant est établi là où s'exerce son administration centrale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La “cession” est un transfert par convention</li> <li>• Y compris un transfert pur et simple et un transfert à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation</li> <li>• La “créance” est un droit contractuel au paiement d'une somme d'argent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une cession de créance future est possible</li> <li>• Cession d'un ensemble de créances possible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les effets à l'égard des tiers fondés sur une autre loi s'étendent au produit de la cession</li> <li>• Autrement, règles de droit international privé seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La priorité fondée sur une autre loi s'étend au produit de la cession</li> <li>• Autrement, règles de droit international privé seulement</li> </ul>

<i>Instrument</i>	<i>Règles de droit international privé</i>	<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<i>Effets entre les parties</i>	<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<i>Priorité</i>
<i>Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et Supplément consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation du bien corporel</li> <li>• Localisation du constituant dans le cas des biens incorporels (sauf dans le cas des comptes bancaires, des lettres de crédit et de la propriété intellectuelle, voir ci-dessous)</li> <li>• Pour la propriété intellectuelle, généralement le droit de l'État où la propriété intellectuelle est protégée, avec certaines exceptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La "sûreté" est un droit de propriété sur un bien meuble, quelle que soit l'appellation du droit de propriété, visant à garantir l'exécution d'une obligation</li> <li>• La "sûreté" s'applique également à la vente de créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord requis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralement, l'avis doit être enregistré</li> <li>• Exceptions dans le cas de la possession par le créancier garanti et le contrôle de certains biens grevés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralement le premier enregistrement produit effet à l'égard des tiers</li> <li>• L'inscription dans un registre spécialisé offre une priorité plus élevée que l'inscription dans un registre général</li> <li>• La sûreté constituée sur certains biens opposables aux tiers en raison de la possession du "contrôle" a un rang de priorité plus élevé que les autres sûretés sur les biens</li> <li>• "Superpriorité" pour l'acquisition de sûretés</li> </ul>
<i>Loi type d'Unidroit sur la location et la location-financement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de règles de droit international privé en tant que telles, mais la Loi type contient en ce qui concerne le champ d'application des règles déterminant quelles sont les opérations transfrontières où peut régir la loi promulguée par l'État</li> <li>• La loi de l'État peut s'appliquer si le bien loué se trouve sur son territoire, si le centre des intérêts principaux du preneur se trouve sur son territoire ou si le bail stipule que la loi de l'État s'applique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La "location" est une opération par laquelle une personne accorde à une autre le droit de détention et de jouissance d'un bien pendant une durée déterminée en contrepartie de loyers</li> <li>• La "location-financement" est une location caractérisée par des éléments spécifiés, notamment le fait que le preneur définit les spécifications du bien et sélectionne le fournisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune règle spécifique n'est prévue mais la définition de la "location" exige implicitement un accord concernant l'échange (La "location" est définie comme une opération par laquelle une personne accorde à une autre le droit de détention et de jouissance d'un bien pendant une durée déterminée en contrepartie de loyers)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non applicable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits des créanciers du bailleur ou du preneur sont généralement subordonnés au contrat de location</li> </ul>

<i>Instrument</i>	<i>Règles de droit international privé</i>	<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<i>Effets entre les parties</i>	<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<i>Priorité</i>
<i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé de l'État du for</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une "sûreté" est un droit visant à garantir l'exécution d'une obligation</li> <li>• Vente avec réserve de propriété</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription de la sûreté dans un registre international</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralement, l'inscription prévaut sur toutes les sûretés ultérieures</li> <li>• La première sûreté inscrite a priorité sur une sûreté ultérieure</li> <li>• La sûreté inscrite a priorité sur une sûreté non inscrite</li> <li>• Les droits de l'acheteur sont subordonnés à la sûreté inscrite</li> </ul>
<i>Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles facultatives [article VIII]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registre international</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>
<i>Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parties peuvent convenir de la loi qui régira leurs obligations et leurs droits contractuels si l'État contractant a fait une déclaration conformément à l'article XXVII [article VI]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> <li>• Dispositions supplémentaires concernant l'identification du matériel ferroviaire roulant [article XIV]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registre international [chapitre III]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>

<i>Instrument</i>	<i>Règles de droit international privé</i>	<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<i>Effets entre les parties</i>	<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<i>Priorité</i>
<i>Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi expressément convenue dans la Convention de compte, à condition que l'intermédiaire ait un établissement approprié dans l'État dont la loi a été choisie</li> <li>• Les autres règles du droit international privé s'appliquent si l'accord concernant le compte ne spécifie pas expressément la loi de l'État dans lequel l'intermédiaire a un établissement approprié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'"intermédiaire" est une personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour le compte de tiers et, le cas échéant, pour son propre compte, et agit en cette qualité</li> <li>• L'"intermédiaire pertinent" est l'intermédiaire qui administre le compte de titres pour son titulaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>
<i>Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• "Droits" sur des titres</li> <li>• "Convention de contrôle"</li> <li>• "Identification"</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le titulaire du compte doit conclure un accord avec la personne détenant un droit sur les titres</li> <li>• Il existe un accord constitutif de sûreté en faveur du titulaire du droit sur les titres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'État peut stipuler que l'un des éléments requis pour que la Convention produise effet entre les parties suffit pour que la sûreté soit opposable aux tiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sûretés opposables aux tiers comme stipulé par la Convention ont priorité sur les sûretés qui leur sont opposables par d'autres moyens en vertu d'une autre loi</li> <li>• Le rang de priorités des sûretés qui sont rendues opposables aux tiers par l'une des méthodes prévues par l'article 12 dépend de la survenance de certains événements</li> <li>• Les sûretés accordées par l'intermédiaire ont priorité dans certaines circonstances sur les droits du titulaire du compte</li> <li>• Autres règles détaillées</li> </ul>

<i>Instrument</i>	<i>Règles de droit international privé</i>	<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<i>Effets entre les parties</i>	<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<i>Priorité</i>
<i>Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le trust est régi par la loi choisie par le constituant</li> <li>• La loi choisie ne s'applique pas si elle ne connaît pas l'institution du trust</li> <li>• Si la loi choisie par le constituant n'est pas applicable, le trust est régi par la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le terme "trust" définit les relations juridiques créées lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, y compris lorsque les biens sont placés sous le contrôle d'un trustee dans le but de garantir l'exécution d'une obligation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>

### III. Tableaux détaillés

*Convention d'Unidroit sur l'affacturage international*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créances naissant de contrats de vente de marchandises [paragraphe 1 de l'article 1 et paragraphe 1 de l'article 2]</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'affacturage [paragraphe 1 de l'article 2]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui. Le fournisseur et le débiteur qui sont parties au contrat de vente de marchandises doivent avoir leur établissement dans des États différents [paragraphe 1 de l'article 2]</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parties au contrat d'affacturage peuvent exclure l'application de la Convention [paragraphe 1 a) de l'article 3]</li> <li>• Les parties au contrat de vente de marchandises peuvent exclure l'application de la Convention à l'égard des créances nées de ce contrat si cela est notifié au cessionnaire [paragraphe 1 b) de l'article 3]</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir Convention des Nations Unies sur la cession de créances internationales, laquelle, conformément à ses dispositions, prévaut sur cette Convention [paragraphe 2 de l'article 38]</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• On entend par "contrat d'affacturage" un contrat par lequel le fournisseur cède les créances découlant d'une vente de marchandises [paragraphe 2 de l'article 1]</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune forme spécifique n'est requise</li> <li>• Les créances peuvent être cédées en groupe [article 5 a)]</li> <li>• Des créances futures peuvent être cédées [article 5 b)]</li> <li>• Des créances peuvent être cédées nonobstant toute convention prohibant une telle cession [paragraphe 1 de l'article 6]</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>

*Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits découlant de contrats de crédit-bail</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de crédit-bail [articles 1 et 2]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui. Le bailleur et le preneur doivent avoir leurs établissements dans des États différents [paragraphe 1 de l'article 3]</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'application de la Convention peut être exclue si les parties aussi bien au contrat de crédit-bail qu'au contrat de fourniture en conviennent [paragraphe 2 de l'article 5]</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Convention ne prévaut pas sur d'autres traités [article 17]</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques des opérations de crédit-bail [article 1]</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune forme n'est requise</li> <li>• Le bailleur peut céder ses droits en vertu de l'accord avec l'assentiment du preneur [paragraphe 2 de l'article 14]</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant, bien que certains des droits du tiers fournisseur soient implicitement reconnus (par exemple, le consentement du fournisseur est requis pour que l'application de la Convention soit exclue)</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>

*Convention des Nations Unies sur la cession de créances  
dans le commerce international*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créances [article 2 a)]</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de créances [article 2 a)]</li> <li>• Cession de créances à titre de garantie [article 2 a)]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cessions internationales de créances ou cessions de créances internationales seulement [article 1 a)]</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cessions effectuées à un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques [paragraphe 1 a) de l'article 4]</li> <li>• Opérations sur un marché boursier réglementé [paragraphe 2 a) de l'article 4]</li> <li>• Contrats financiers régis par des conventions de compensation, sauf dans le cas de créances dues après la liquidation de toutes les opérations [paragraphe 2 b) de l'article 4]</li> <li>• Systèmes de paiement interbancaire [paragraphe 2 d) de l'article 4]</li> <li>• Sûretés [paragraphe 2 e) de l'article 4]</li> <li>• Actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires [paragraphe 2 e) de l'article 4]</li> <li>• La Convention n'a pas d'incidence sur les droits et obligations d'une personne en vertu du droit régissant les instruments négociables [paragraphe 3 de l'article 4]</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir Convention d'Unidroit sur l'affacturage international; la Convention des Nations Unies sur la cession de créances, conformément à ses dispositions, prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention d'Unidroit sur l'affacturage international [paragraphe 2 de l'article 38]</li> <li>• D'une manière générale, les autres accords internationaux qui régissent spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la Convention [paragraphe 1 de l'article 38]</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité (y compris en ce qui concerne les effets à l'égard des tiers) du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent [article 22]</li> <li>• Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement [article 5 h)]</li> <li>• Si une personne a des établissements dans plus d'un État, elle est située dans l'État où s'exerce son administration centrale [article 5 h)]</li> <li>• Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu [article 5 h)]</li> </ul>

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La “cession” est le transfert qu’effectue par convention une personne à une autre personne d’un droit sur une créance</li> <li>• La “cession” comprend un transfert pur et simple et le transfert à titre de garantie d’une dette ou d’une autre obligation</li> <li>• Une “créance” est un droit contractuel au paiement d’une somme d’argent</li> <li>• La “priorité” non seulement désigne la préférence donnée au droit d’une personne mais aussi détermine si les mesures nécessaires pour que le droit produise ses effets à l’égard d’un réclamant concurrent ont été prises</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout ou partie d’une créance peut être cédé [paragraphe 1 de l’article 8]</li> <li>• Des créances futures peuvent être cédées [paragraphe 1 de l’article 8]</li> <li>• Il peut être cédé une créance ou un ensemble de créances [paragraphe 1 de l’article 8]</li> <li>• Pas de règle spécifique concernant la forme ou la modalité de la cession</li> </ul>
<i>Effets à l’égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit matériel relatives au produit (article 24)</li> <li>• Aucune règle de droit matériel concernant les autres situations; la règle de droit international privé a pour conséquence l’application de la loi de l’État dans lequel est situé le cédant [article 22]</li> <li>• Annexe facultative comportant des règles de droit matériel</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit matériel relatives au produit (article 24)</li> <li>• Aucune règle de fond concernant les autres situations; la règle de droit international privé a pour conséquence l’application de la loi de l’État dans lequel est situé le cédant [article 22]</li> <li>• Annexe facultative comportant des règles de droit matériel</li> </ul>

*Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties  
et Supplément consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous types de biens meubles, corporels et incorporels [recommandation 2]</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit sur un bien meuble créé par convention en garantie du paiement ou d’une autre forme d’exécution d’une obligation [recommandation 2]</li> <li>• Transferts purs et simples de créances [recommandation 3]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>

Sujet	Dispositions de l'instrument
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériels mobiles dans la mesure où ils sont régis par le droit national ou un accord international auquel l'État est partie [recommandation 4 a)] et où les matières régies par le Guide législatif le sont aussi par ce droit national ou cet accord international</li> <li>• La propriété intellectuelle dans la mesure où les dispositions du Guide législatif sont incompatibles avec le droit national ou avec des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle auxquels l'État est partie [recommandation 4 b)]</li> <li>• Valeurs mobilières [recommandation 4(c)]</li> <li>• Droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations [recommandation 4 d)]</li> <li>• Droits à paiement naissant d'opérations de change [recommandation 4 e)]</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériels mobiles</li> <li>• Propriété intellectuelle</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Primauté des accords internationaux relatifs aux matériels mobiles [recommandation 4 a)]</li> <li>• Primauté des autres accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle dans la mesure où ils sont incompatibles avec le Guide législatif [recommandation 4 b)]</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation du bien corporel [recommandation 200]</li> <li>• Localisation du constituant dans le cas d'un bien incorporel (sauf dans le cas de la propriété intellectuelle, voir ci-dessous) [recommandation 205]</li> <li>• Dans le cas de la propriété intellectuelle, généralement loi de l'État où la propriété intellectuelle est protégée, avec certaines exceptions</li> </ul>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le terme "sûreté" désigne un droit réel sur un bien meuble constitué par une convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit sûreté réelle ou mobilière</li> <li>• Une "sûreté" englobe les droits non liés au paiement d'acquisitions</li> <li>• Le "droit de réserve de propriété" désigne le droit du vendeur sur un bien corporel découlant d'un arrangement avec l'acheteur en vertu duquel la propriété du bien n'est pas transférée tant que n'a pas été remboursée la fraction non payée de son prix d'achat</li> <li>• Le "droit de crédit-bail" désigne le droit du bailleur sur un bien meuble corporel faisant l'objet d'un bail au terme duquel: a) le preneur devient automatiquement propriétaire du bien objet du bail; b) le preneur peut acquérir la propriété du bien en payant tout au plus un prix symbolique; ou c) le bien a tout au plus une valeur résiduelle symbolique</li> </ul>

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention requise [recommandation 13]</li> <li>• La convention constitutive de sûreté peut être verbale si elle s'accompagne d'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti, faute de quoi elle doit être conclue ou constatée par un écrit qui exprime, par lui-même ou compte tenu du comportement des parties, la volonté du constituant de créer une sûreté réelle mobilière [recommandation 15]</li> <li>• Par ailleurs, pas de règle spécifique concernant la forme</li> <li>• La Convention peut constituer une sûreté sur des biens multiples ou des biens futurs [recommandation 23]</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralement, inscription requise (y compris en ce qui concerne le droit de réserve de propriété et le droit de crédit-bail dans les États optant pour l'approche "non unitaire") [recommandation 32]</li> <li>• Exceptions dans le cas de la possession par le créancier garanti, contrôle de certains biens grevés [recommandation 34 a)]</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralement le premier enregistrement produit effet à l'égard des tiers [recommandation 73 a)]</li> <li>• L'inscription dans un registre spécialisé offre une priorité plus élevée que l'inscription dans un registre général [recommandation 74]</li> <li>• La sûreté constituée sur certains biens opposables aux tiers en raison de la possession du "contrôle" a un rang de priorité plus élevé que les autres sûretés sur les biens [recommandations 103 et 107]</li> <li>• Si certaines notifications sont données et certaines procédures sont suivies, les sûretés constituées pour l'acquisition d'un bien ont un rang de priorité plus élevé que les autres sûretés sur le même bien [recommandation 180]</li> </ul>

*Loi type d'Unidroit sur la location et la location-financement*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout bien à usage artisanal, commercial ou professionnel du preneur [article 2]</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opération par laquelle une personne confère à une autre le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une période déterminée en contrepartie de loyers [article 2]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non [article 1]</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat de location créant une sûreté ou un droit afférant au financement d'une acquisition [paragraphe 1 de l'article 3]</li> <li>• Sous réserve des lois relatives à la propriété immobilière [paragraphe 2 de l'article 3]</li> </ul>

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de règles de droit international privé en tant que telles, mais la Loi type comporte des dispositions déterminant les opérations transfrontières que la législation de l'État adoptant peut régir. La législation de l'État peut s'appliquer si le bien loué se trouve dans cet État et si le centre des intérêts principaux du preneur se trouve dans cet État ou si le contrat de bail stipule que c'est la loi de cet État qui s'applique</li> </ul>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La "location" est une opération par laquelle une personne confère à une autre le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée en contrepartie de loyers</li> <li>• La "location-financement" est une location dans le cas de laquelle le preneur choisit le bien et le financement</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de conditions spécifiques, si ce n'est l'existence d'une opération par laquelle une personne confère à une autre le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée en contrepartie de loyers</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non applicable</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits du créancier du preneur sont subordonnés aux droits et recours des parties au contrat de location et ne peuvent porter atteinte à un droit découlant de la location</li> <li>• Les droits du créancier du preneur sont subordonnés aux droits et recours des parties au contrat de bail</li> </ul>

*Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les catégories ci-après d'objets, lorsqu'un protocole a été adopté [article 2] <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Cellules d'aéronefs, moteurs d'avion et hélicoptères</li> <li>○ Matériel roulant ferroviaire</li> <li>○ Biens spatiaux</li> </ul> </li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits créés par un contrat constitutif de sûreté [paragraphe 2 a) de l'article 2]</li> <li>• Droits créés par un contrat réservant un droit de propriété [paragraphe 2 b) de l'article 2], ou</li> <li>• Droits créés par un contrat de bail [paragraphe 2 c) de l'article 2]</li> </ul>

Sujet	Dispositions de l'instrument
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, mais l'État peut déclarer que certains aspects ne sont pas applicables aux "opérations internes" [article 50]</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévaut sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et en cas de contradiction [article 45 bis]</li> <li>• La relation avec la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international doit être déterminée par les protocoles</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international</li> <li>• Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mention des règles de droit international privé concernant l'État du for [article 5]</li> </ul>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites [article 1 II)]</li> <li>• Contrat par lequel le constituant confère un droit sur un bien en vue de garantir l'exécution d'une obligation [article 1 ii)]</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat répondant aux conditions suivantes [article 7] <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Est conclu par écrit</li> <li>○ Porte sur un bien dont le constituant a le pouvoir de disposer</li> <li>○ Rend possible l'identification du bien</li> <li>○ Rend possible la détermination des obligations garanties</li> </ul> </li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription du droit dans un registre international [article 29]</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralement, une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement, comme indiqué ci-après [article 29] <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La garantie première inscrite a priorité sur une autre garantie inscrite postérieurement</li> <li>○ La garantie inscrite a priorité sur une garantie non inscrite</li> <li>○ L'acheteur acquiert des droits sur le bien sous réserve de toute garantie inscrite</li> <li>○ L'acheteur acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie non inscrite</li> <li>○ La connaissance d'une garantie existante non inscrite n'affecte pas le rang de priorité</li> </ul> </li> </ul>

*Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement  
aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales  
portant sur des matériels d'équipement mobiles*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens aéronautiques, comme spécifié ci-après [article II]</li> <li>• Cellules d'aéronefs</li> <li>• Moteurs d'avion</li> <li>• Hélicoptères</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévaut sur la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs et la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international dans la mesure où elle se rapporte aux biens aéronautiques</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs [article XXIII]</li> <li>• Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs [article XXIV]</li> <li>• Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international [article XXV]</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles facultatives [article VIII]</li> </ul>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription à un registre international [chapitre III]</li> <li>• La description du bien aéronautique doit comprendre le numéro de série du fabricant [article VI]</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>

*Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la  
Convention relative aux garanties internationales portant sur des  
matériels d'équipement mobiles*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel ferroviaire roulant [paragraphe 1 de l'article II]</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> <li>• Ventes (en partie) [article III]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de contradiction, le Protocole prévaut sur la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international et la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international [article XIX]</li> <li>• Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999 [article XX]</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parties peuvent convenir de la loi qui régira leurs obligations et leurs droits contractuels si l'État contractant a fait une déclaration conformément à l'article XXVII [article VI]</li> </ul>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> <li>• Dispositions supplémentaires concernant l'identification du matériel ferroviaire roulant [article XIV]</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registre international [chapitre III]</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</li> </ul>

*Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus  
auprès d'un intermédiaire*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres détenus auprès d'un intermédiaire [article 2]</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets juridiques de l'opération consistant à porter un titre au crédit d'un compte de titres (loi applicable) [paragraphe 1 de l'article 2]</li> <li>• Effets juridiques du transfert de titres crédités à un compte de titres (loi applicable) [paragraphe 1 de l'article 2]</li> <li>• Règles concernant la perfection du transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire (loi applicable) [paragraphe 1 de l'article 2]</li> <li>• Priorité des droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (loi applicable) [paragraphe 1 de l'article 2]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui. La Convention s'applique dans tous les cas supposant un choix entre États différents [article 3]</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits et obligations résultant du crédit de titres à un compte de titres, dans la mesure où ces droits et obligations sont de nature purement contractuelle ou autrement purement personnelle [paragraphe 3 a) de l'article 2]</li> <li>• Droits et obligations contractuels ou personnels des parties à un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire [paragraphe 3 b) de l'article 2]</li> <li>• Droits et obligations d'un émetteur de titres ou d'un agent de registre ou de transfert [paragraphe 3 c) de l'article 2]</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi convenue expressément dans la convention de compte conclue avec l'intermédiaire, à condition que celui-ci ait un établissement dans l'État dont la loi a été choisie [paragraphe 1 de l'article 4]</li> <li>• Si la règle susmentionnée ne s'applique pas, loi en vigueur dans l'État où était situé l'établissement où a été conclue la convention de compte indiquant expressément et sans ambiguïté l'établissement où elle a été conclue [paragraphe 1 de l'article 5]</li> <li>• Si les règles susmentionnées ne s'appliquent pas, loi en vigueur dans l'État dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent [paragraphe 2 de l'article 5]</li> <li>• Si les règles susmentionnées ne s'appliquent pas, loi de l'État où l'intermédiaire pertinent a son principal établissement [paragraphe 3 de l'article 5]</li> </ul>

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'“intermédiaire” est une personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour le compte de tiers et, le cas échéant, pour son propre compte, et agit en cette qualité [paragraphe 1 c) de l'article 1]</li> <li>• L'“intermédiaire pertinent” est l'intermédiaire qui administre le compte de titres pour son titulaire [paragraphe 1 g) de l'article 1]</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de droit international privé seulement</li> </ul>

*Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres intermédiés [article 1]</li> </ul>
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits du titulaire de compte [chapitre II]</li> <li>• Transfert de titres intermédiés [chapitre III]</li> <li>• Intégrité du système de détention intermédiée [chapitre IV]</li> <li>• Dispositions spéciales relatives aux opérations de garantie [chapitre V]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant. La Convention, qui contient des règles de fond, est applicable lorsque: a) les règles de l'État du for concernant le choix de la loi applicable désignent la loi de l'État contractant [article 2 a)]; ou b) il n'y a pas eu de choix d'autres lois et l'État du for est un État contractant [article 2 b)]</li> </ul>

Sujet	Dispositions de l'instrument
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les “titres intermédiés” sont les titres crédités à un compte de titres</li> <li>• La Convention se réfère aux “droits” sur des titres, mais ne les définit pas</li> <li>• La “convention de contrôle” désigne une convention relative à des titres intermédiés entre un titulaire de compte, l'intermédiaire pertinent et une autre personne qui contient l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou les deux: a) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette autre personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés visés par la convention; b) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans nouveau consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette autre personne concernant les titres intermédiés visés par la convention dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention [article 1 k)]</li> <li>• L'“identification” vise la désignation, dans un compte de titres, de titres intermédiés en faveur d'une personne (y compris l'intermédiaire pertinent) autre que le titulaire de compte, désignation qui, conformément à la convention de compte, à une convention de contrôle, aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou au droit non conventionnel, a l'un ou l'autre des effets suivants, ou les deux: a) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés identifiés; b) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans nouveau consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette personne concernant les titres intermédiés identifiés dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte, une convention de contrôle ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison [article 1(l)]</li> <li>• Le “contrat de garantie” désigne un contrat entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) la constitution sur des titres intermédiés d'une sûreté n'emportant pas le transfert de la propriété afin de garantir l'exécution des obligations garanties [paragraphe 3 b) de l'article 31]</li> <li>• Le “contrat de garantie avec transfert de propriété” désigne un contrat, y compris un contrat de pension de titres, entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) le transfert de la propriété de titres intermédiés afin de garantir ou d'assurer d'une autre manière l'exécution des obligations garanties [paragraphe 3 c) de l'article 31]</li> </ul>

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le titulaire de compte doit conclure un contrat avec la personne détenant un droit sur des titres intermédiés, et au moins l'une des conditions ci-après doit être remplie [paragraphe 1 a) de l'article 12]</li> <li>• La personne à qui le droit est conféré est l'intermédiaire pertinent [paragraphe 3 a) de l'article 12]</li> <li>• L'intermédiaire a porté dans ses livres une mention stipulant que seul le détenteur de droits sur les titres est habilité à donner des instructions à l'intermédiaire [paragraphe 3 b) de l'article 12]</li> <li>• Il existe une convention de contrôle en faveur du titulaire de droits sur les titres [paragraphe 3 c) de l'article 12]</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'État peut déclarer que l'une des conditions spécifiées pour que la convention produise effet entre les parties suffit pour que le droit sur des titres soit opposable aux tiers [paragraphe 5 a) de l'article 12]</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits rendus opposables aux tiers conformément à la Convention priment sur tout droit rendu opposable aux tiers selon une autre méthode prévue par le droit non conventionnel [paragraphe 2 de l'article 19]</li> <li>• Les droits rendus opposables aux tiers conformément à la Convention prennent rang selon la survenance de certains événements, sous réserve de la règle ci-après [paragraphe 3 de l'article 19]</li> <li>• Lorsqu'un intermédiaire est titulaire d'un droit qui a été rendu opposable aux tiers et qu'il procède à une identification ou conclut une convention de contrôle de sorte que le droit d'une autre personne devient opposable aux tiers, le droit de cette autre personne prime le droit de l'intermédiaire à moins que cette personne et l'intermédiaire n'aient expressément convenu du contraire [paragraphe 4 de l'article 19]</li> </ul>
<i>Autres dispositions</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un intermédiaire doit détenir ou disposer d'un nombre ou d'un montant total de titres et de titres intermédiés égal au nombre ou au montant total des titres de même genre qui figurent au crédit de titulaires autres que lui-même [paragraphe 1 a) de l'article 24]</li> <li>• Les titres détenus par un intermédiaire conformément à cette obligation ne font pas partie de ses actifs disponibles pour distribution à ses créanciers ou pour réalisation en leur faveur (paragraphe 1 et 2 de l'article 25)</li> </ul>

*Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*

<b>Sujet</b>	<b>Dispositions de l'instrument</b>
<i>Avoirs visés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les biens, meubles ou immeubles, placés sous le contrôle d'un trustee ou dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé [article 2]</li> </ul>

Sujet	Dispositions de l'instrument
<i>Opérations ou questions visées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une manière générale, loi régissant la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust [article 8]</li> <li>• Loi régissant la désignation, la démission et la révocation du trustee [article 8 a)]</li> <li>• Loi régissant les obligations et les droits des trustees et le droit de déléguer lesdites obligations [article 8 b)-c)]</li> <li>• Loi régissant les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust et de les constituer en sûretés [article 8 d)]</li> <li>• Loi régissant les pouvoirs du trustee de faire des investissements [article 8 e)]</li> <li>• Loi régissant les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust [article 8 f)]</li> <li>• Loi régissant les relations entre le trustee et les bénéficiaires [article 8 g)]</li> <li>• Loi régissant la modification ou la cessation du trust [article 8 h)]</li> <li>• Loi régissant la répartition des biens du trust [article 8 i)]</li> <li>• Loi régissant l'obligation du trustee de rendre compte de sa gestion [article 8 j)]</li> </ul>
<i>Opérations internationales exclusivement?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>
<i>Principales exclusions et limitations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit [article 3]</li> <li>• Ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee [article 4]</li> </ul>
<i>Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le trust est fréquemment utilisé pour constituer une sûreté, pour des raisons de coutume, de convenance, ou lorsque la législation nationale ne permet pas de constituer d'autres types de sécurité. En veillant à ce qu'un trust créé à des fins de sûreté soit reconnu dans les États qui ne connaissent pas cette institution, il existe des chevauchements possibles avec d'autres instruments régissant les sûretés, quelle qu'en soit la forme, comme la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire. En cas de chevauchement avec la Convention des Nations Unies, celle-ci prévaut conformément au paragraphe 1 de son article 38. En cas de chevauchement avec le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, l'État adoptant règle tout conflit entre la législation nationale et la Convention. En cas de chevauchement avec la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, les méthodes générales de règlement des conflits entre conventions s'appliquent.</li> </ul>
<i>Référence à d'autres instruments internationaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>

Sujet	Dispositions de l'instrument
<i>Règles de droit international privé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le trust est régi par la loi choisie par le constituant [article 6]</li> <li>• Si la loi choisie ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet [article 6]</li> <li>• Lorsque le constituant n'a pas choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits [article 7]</li> </ul>
<i>Principales définitions fonctionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le "trust" analyse l'opération consistant à placer des biens sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé [article 2]</li> </ul>
<i>Effets entre les parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminés par la loi applicable</li> <li>• Cependant, la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment en ce qui concerne les sûretés réelles [article 15]</li> </ul>
<i>Effets à l'égard des tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminés par la loi applicable</li> <li>• Cependant, la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment en ce qui concerne les sûretés réelles [article 15]</li> </ul>
<i>Priorité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminés par la loi applicable</li> <li>• Cependant, la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment en ce qui concerne les sûretés réelles [article 15]</li> </ul>
<i>Autres dispositions</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un trust créé conformément à la loi applicable est reconnu en tant que trust [article 11]. Ainsi, un trust, y compris un trust créé à des fins de sûretés, est reconnu en tant que trust dans les États qui ne connaissent pas cette institution.</li> <li>• Spécifie les effets minimum d'un trust [article 11]</li> </ul>